

Sainte-Foy, le 14 avril 2005

Objet : Taxe sur le capital
Définition de « Société minière »
N/Réf. : 05-010092

La présente est pour faire suite à votre lettre du ** ***** concernant l'objet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, vous désirez savoir si votre cliente se qualifie de « société minière qui n'a pas atteint le stade de la production » au sens du paragraphe *c* de l'article 1132 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ». À cet égard, vous nous soumettez les faits suivants :

Votre cliente, exploite une entreprise dont les activités se limitent depuis les années 1990 à 2004 à l'exploration, l'identification et la quantification de réserves de pétrole et de gaz naturel sur le territoire du Québec ainsi que le forage en vue de faciliter ces activités et, à terme, mettre en production des puits de pétrole et de gaz naturel. Votre cliente prévoit qu'un premier puit permettra la production de pétrole au cours de son exercice terminé le 31 décembre 2005. Aucune production n'a été effectuée au cours des années d'imposition précédant l'année 2005.

Après étude et analyse du terme « société minière », nous sommes d'avis que votre cliente n'est pas une société minière au sens du paragraphe *c* de l'article 1132 de la LI. Toutefois, nous avons soumis au ministère des Finances, de qui relève la politique fiscale, cette problématique afin qu'il lui donne la suite appropriée.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.